

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. MARIA-CHAPDELAINE

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

RÈGLEMENT N° 17-217

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel est régie par le *Code municipal* ainsi que la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel a adopté, en date du 12 décembre 2016 (résolution numéro _____), les prévisions budgétaires pour l'année 2017 totalisant deux millions cinq cent soixante-dix mille deux cent cinquante dollars (2 570 250 \$) et le plan triennal d'immobilisations pour les années 2017-2018-2019;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel doit décréter des taux suffisants pour régler les dépenses adoptées au budget 2017;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel peut décréter des tarifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité d'Albanel;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un règlement portant le numéro 17-217 soit adopté et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2017 ».

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXE

3.1 – Taxe foncière générale

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses de fonctionnement prévues au budget 2017, incluant les remboursements en capital et intérêts aux règlements d'emprunts numéro 09-144, 10-147, 14-195 et emprunts au fonds de roulement, une taxe foncière de 1,03 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

3.2 – Taxe spéciale secteur village

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 97-59 et à l'emprunt à la Société québécoise d'assainissement des eaux, une taxe foncière spéciale au taux de 0,056 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

3.3 – Taxe spéciale aqueduc 95

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du Grand Rang Nord, une taxe foncière spéciale au taux de 0,234 \$ du cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

ARTICLE 4 – TARIFS DE COMPENSATION

4.1 – Aqueduc village

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement de l'eau potable, à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Traitement de l'eau (par unité à l'ensemble des réseaux)	Tarif unitaire
Aqueduc principal.....	159,47 \$
Entretien du réseau	
Tarif unitaire	
Aqueduc village résidentiel distribution.....	16,47 \$
Aqueduc commercial, ferme, distribution	41,15 \$
Aqueduc Fabrique	16,47 \$
Aqueduc Domaine du Confort	72,92 \$
Aqueduc piscine.....	24,85 \$
Aqueduc piscine creusée	24,85 \$
Aqueduc Villa de la gaieté	65,85 \$
Aqueduc Cinquième rang.....	41,96 \$

4.2 – Aqueduc Parc Pagé

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'achat d'eau potable et à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Parc Pagé, le tarif de **279,61 \$** est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

4.3 – Service des eaux usées

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement des eaux usées, à l'entretien annuel du réseau municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Tarif unitaire

Égout résidentiel.....	204,56 \$
Égout Fabrique.....	249,80 \$
Égout Domaine du Confort	369,79 \$
Égout Villa de la Gaieté	370,26 \$
Égout Parc Pagé	484,14 \$

4.4 – Boue de fosses septiques

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de **62,00 \$** pour chaque résidence permanente et de **31,00 \$** pour chaque résidence secondaire visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

4.5 – Matières résiduelles

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte et de la disposition des matières recyclables par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Tarif unitaire

Résidentiel.....	210,00 \$
Chalet saisonnier.....	105,00 \$
Chalet non desservis.....	15,00 \$
ICI.....	439,00 \$
Ferme.....	288,00 \$

4.6 – Mise aux normes – Eau potable

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et du capital aux règlements d'emprunts numéro 03-109 et 07-135, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

Tarif unitaire

Réseau principal.....	88,44 \$
Réseau Grand Rang Nord.....	218,17 \$
Réseau Grand Rang Sud.....	236,63 \$

4.7 – Égout Parc Pagé – Service de la dette

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et du capital relatifs au règlement d'emprunt numéro 93-97, le tarif de **163,10 \$** est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2017.

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT

5.1 – Arréage des taxes et des droits sur les mutations immobilières

Les soldes des taxes foncières, taxes spéciales, des compensations municipales et les droits sur les mutations immobilières impayés en 2017 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

5.2 – Autres comptes à recevoir

Le paiement des autres comptes à recevoir, pour l'année 2017, doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition de la facture. Les soldes des autres comptes à recevoir impayés en 2017 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 – Versement

Les taxes foncières et taxes spéciales de l'année 2017 doivent être payées en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2017 est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé au choix du contribuable, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

6.2 – Échéance

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières et spéciales de l'année 2017 doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième paiement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2016
ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 DÉCEMBRE 2016
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016